

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2023

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
~~Lucette Degueldre, Echevine;~~
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Carole~~
~~Grabbé~~, Eric Van Zeebroeck, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 27 octobre 2023.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

2. Finances - Compte 2022 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

3. Environnement - Coût vérité prévisionnel 2024 - Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets ménagers - Pour approbation.

4. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2024 - Approbation.

5. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Adaptation - Pour accord.

6. Finances - Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2022 - Pour avis.

7. Administration générale - ISBW - Représentant communal - Remplacement - Désignation.

8. Administration générale - IMIO - Remplacement de deux conseillères démissionnaires - Représentants communaux - Décision.

9. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 12 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

10. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 12 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

11. Administration générale - AIEG - Remplacement de deux conseillères démissionnaires - Représentants communaux - Décision.

12. Administration générale - AIEG - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 13 décembre 2023- Approbation des points mis à l'ordre du jour.

13. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 14 décembre 2023 - Approbation du point mis à l'ordre du jour.

14. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 14 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

15. Enseignement - Projet de renouvellement de la convention d'affiliation au service provincial de promotion de la santé à l'école - Pour accord.

16. Plan de cohésion sociale (PCS 2020-2025) - Action 1.2.01 Atelier de resocialisation - Fin de la convention de collaboration avec le Crabe ASBL - Pour accord.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 27 octobre 2023;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire et le tableau des prévisions pluriannuelles, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu l'Echevin des finances;

DECIDE avec 13 voix pour et 2 abstentions:

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.629.729,35€	7.579.662,26€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.629.729,35€	5.495.632,52€
Boni exercice proprement dit	0,00€	2.084.029,74€
Recettes exercices antérieurs	2.472.719,38€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	121.213,66€	950.379,63€
Prélèvements en recettes	0,00€	392.587,76€
Prélèvements en dépenses	553.201,09€	1.526.237,87€
Recettes globales	11.102.448,73€	7.972.250,02€
Dépenses globales	9.304.144,10€	7.972.250,02€
Boni global	1.798.304,63€	0,00€

- d'approuver le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles tel qu'annexé;
- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°2 exercice 2023 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;

- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°2 exercice 2023 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Finances - Compte 2022 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2023 approuvant le compte 2022 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.059.646,88€	2.995.340,98€
Non valeurs (2)	27.095,64€	0,00€
Engagements (3)	7.570.220,49€	3.915.720,61€
Imputations (4)	7.540.229,19€	2.797.117,63€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.462.330,75€	(-)920.379,63€
Résultat comptable (1-2-4)	2.492.322,05€	198.223,35€

Total bilan: 36.278.964,42€

Fonds de réserve:	
Ordinaire	302.850,78€
Extraordinaire	287.755,45€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	59.556,79€
Montant du FRE FRIC 2022-2024	427.758,84
PIMACI	116.107,28
Provisions	379.356,09€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	6.712.102,44€	6.685.488,30€	(-)26.614,14€
Résultat d'exploitation	7.773.832,23€	8.263.602,31€	489.770,08€
Résultat exceptionnel	1.346.942,42€	1.077.211,34€	(-)269.731,08€
Résultat de l'exercice	9.120.774,65€	9.340.813,65€	220.039,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2023 approuvant le compte 2022 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2023 approuvant le compte 2022 de la Commune d'Incourt.

3. Environnement - Coût vérité prévisionnel 2024 - Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets ménagers - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 10/11/2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;

Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être soumis par voie informatique au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;

Considérant que pour 2024, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de réduction ou de refus de subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par in Bw assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que les prévisions budgétaires de in BW en matière de gestion des déchets pour 2024 intègrent les tarifs, les estimations relatives aux coûts de collectes et de traitements des matières, ainsi que les estimations de recettes sur base des informations dont l'intercommunale dispose à ce jour ;

Considérant les tarifs in BW communiqués ci-dessous :

- cotisation recyparcs (26,75 €/hab.an)
- contribution pour le nettoyage des sites de bugles à verre (0,20 €/hab.an)
- contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0,30 €/hab.an)

Considérant que pour les déchets organiques, in BW passera à un sac en plastique (à la place d'une matière compostable) pour un plus grand confort d'utilisation à partir du 1er janvier 2023 que le volume passera à 20 litres et le prix de vente à 0,40€ le sac ;

Considérant que pour les communes concernées par la collecte d'encombrants à domicile, il est tenu compte de la nouvelle tarification d'application à partir du 01/01/2023 (40,00 € par enlèvement) ;

Considérant que le Bureau exécutif de in BW a décidé de ne pas modifier ses tarifs pour 2024 ;

Considérant que la quote-part des dépenses liées à la collecte des déchets communaux réalisée en même temps que les ordures ménagères a été estimée à 25% pour l'année 2024 ;

Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'en sa séance du 20 octobre 2023, le Collège communal a décidé de revoir le tarif des sacs payants OMR, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l de 1,25 €/sac à 1,50 €/sac et celui de 30 l de 0,69 €/sac à 0,85 €/sac ;

Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe et de frais administratifs ;

Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

Recettes prévisionnelles 2024	€
Taxe immondices	171.860,00
Vente des sacs	130.277,35
Subsides régionaux	1.450,80
Total recettes	303.588,15
• 1.880,00	301.708,15
Dépenses prévisionnelles 2024	€
Dépenses In BW	
Achat des sacs	12.524,00
Collecte des ordures ménagères	78.054,59
Collecte de papiers/cartons	0,00
Traitement des ordures ménagères	61.351,92
Frais parcs à conteneurs	150.174,50
Nettoyage des bulles à verre	1.122,80
Coût des collectes d'encombrants	1.160,00
Actions de prévention, promotion du compostage	1.684,20
Total	306.072,01
Dépenses communales	
Impression et envoi des avertissements	2.918,36
Frais de rappels	291,84
Frais de gestion administrative – personnel -	1.625,00
Total	4.835,20
Total Dépenses	310.907,21

• 1.880,00	309.027,21
------------	-------------------

Considérant que le Taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2024 (301.708,15 / 309.027,21 = 0,9763) s'élève à 98% après augmentation du prix des sacs de 60L et 30L;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

- Article 1: de marquer son accord sur l'augmentation des coûts des sacs de 60L à 1,50€/sac et des sacs de 30L à 0,85€/sac à partir du 1er janvier 2024;
- Article 2 : d'adopter le taux de couverture coût vérité prévisionnel 2024 en matière de gestion des déchets ménagers, évalué à 98%;
- Article 3 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes - SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets par voie informatique pour le 15 novembre 2023 au plus tard;
- Article 4: de transmettre la décision à l'InBW pour suite voulue.

4. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2024 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses;

Vu la circulaire du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 24 octobre 2023;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 08 novembre 2023;

Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 08 novembre 2023; que celui-ci est de 98% et donc compris entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE avec 13 voix pour et 2 abstentions :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2024 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en fonction de la composition du ménage, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :

42,00 EUR pour une seule personne.

84,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

94,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

94,00 EUR pour les secondes résidences.

94,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Le nombre de sac poubelle pour ordures ménagères d'une contenance de 60L offert au ménage:

- 1 sac pour les ménages de 1 personne
- 2 sacs pour les ménages de 2-3 personnes
- 3 sacs pour les ménages de 4 personnes et plus, commerces et secondes résidences

Art.5. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art 8. Traitement des données personnelles:

- responsable de traitement: commune d'Incourt
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices
- catégories de données: données d'identification, données financière.
- durée de conservation: la commune d'Incourt s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- méthode de collecte: au cas par cas.
- communications de données: les données personnelles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Art.9. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera applicable au 01 janvier 2024.

Art.10. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Adaptation - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources du 22 mars 2018;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et de CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 décidant de modifier le montant de la redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2022 approuvant le règlement redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires payants;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08 novembre 2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de revoir le règlement redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants OMR ;
- d'approuver le règlement redevance tel que rédigé:

Article 1er - Il est établi, à partir du 1er janvier 2024 la redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires payants destinés à la collecte périodique des déchets.

Article 2 - Ces sacs sont mis à disposition du redevable par la commune moyennant la somme de :

- 1,50€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles blancs d'une contenance de 60 litres vendu par rouleau de 10.
- 0,85€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles blancs d'une contenance de 30 litres vendu par rouleau de 10.
- 0,40€ par sac pour l'acquisition des sacs poubelles en plastique pour les déchets organiques d'une contenance de 20 litres vendu par rouleau de 10.

Article 3 - La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs dans différents commerces de l'entité.

Article 4 - Traitement des données personnelles:

- responsable de traitement: commune d'Incourt.
- finalité du traitement: redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants.
- catégories de données: données d'identification, données financière.
- durée de conservation: la commune d'Incourt s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- méthode de collecte: au cas par cas.
- communications de données: les données personnelles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Finances - Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2022 - Pour avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 16 août 2023 parvenue en date du 04 septembre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Wavre arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant que le délai de tutelle avait été suspendu suite à l'absence de délibération corrigée du Conseil d'administration de l'église protestante de Wavre;

Considérant que la délibération du 16 août 2023 concernant le budget 2024 de l'église protestante de Wavre mentionne les montants corrects du compte 2022. Il est donc proposé de redémarrer le délai de tutelle en date du 17 octobre 2023 sur base de cette délibération

Considérant que le compte 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre présente la situation suivante :

Recettes : 16.076,10 €

Dépenses : 12.786,36 €

Boni : 3.289,74 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er: De donner un avis favorable sur le compte 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre présentant un boni de 3.289,74€;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de la Ville de Wavre.

7. Administration générale - ISBW - Représentant communal - Remplacement - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;

Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;

Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de l'ISBW et agir valablement en son nom à toutes ses réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant que Madame Mathilde Gramme a été désignée en séance du Conseil communal du 15 septembre 2021 en qualité de représentante de la commune d'Incourt auprès de l'ISBW;

Considérant que la démission de Madame Mathilde Gramme a été actée et acceptée en séance du Conseil communal du 22 juin 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement et de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de l'ISBW et agir valablement en son nom à toutes les réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant la candidature proposée;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'ISBW

15 bulletins sont distribués

Délégué : Colette Prévost

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Madame Colette Prévost obtient 13 oui, 1 non et 1 abstention

Par conséquent, Madame Colette Prévost est désignée en qualité de délégué auprès de l'ISBW.

Ce mandataire est désigné pour la législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

8. Administration générale - IMIO - Remplacement de deux conseillères démissionnaires - Représentants communaux - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;

Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;

Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de l'intercommunale IMIO et agir valablement en son nom à toutes ses réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant que Madame Mathilde Gramme et Madame Hélène Vuylsteke ont été désignées en séance du Conseil communal du 13 février 2019 en qualité de représentantes de la commune d'Incourt auprès de l'intercommunale IMIO;

Considérant que la démission de Madame Mathilde Gramme a été actée et acceptée en séance du Conseil communal du 22 juin 2022;

Considérant que la démission de Madame Hélène Vuylsteke a été actée et acceptée en séance du Conseil communal du 24 mai 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement et de désigner deux candidats pour représenter la commune auprès de l'intercommunale IMIO et agir valablement en son nom à toutes les réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant les candidatures proposées;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation de deux délégués à l'assemblée générale:

15 bulletins sont distribués

Quatrième délégué : François Ruelle

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

François Ruelle obtient 14 oui et 1 non

Par conséquent, Monsieur François Ruelle est désigné en qualité de délégué auprès de l'intercommunale IMIO

Ce mandataire est désigné pour la législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

Cinquième délégué : Colette Prévost

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Colette Prévost obtient 14 oui et 1 non

Par conséquent, Madame Colette Prévost est désignée en qualité de délégué auprès de l'intercommunale IMIO

Ce mandataire est désigné pour la législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

9. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 12 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par courriel daté du 11 octobre 2023;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale seront disponibles à partir du 17 octobre 2023, à l'adresse suivante: <https://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget de la grille tarifaire 2024

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023:

Article 1er : **par 15 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 qui concerne:

1. **Présentation du plan stratégique 2024-2026**

Article 2 : **par 15 voix pour** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 qui concerne:

2. **Présentation et approbation du budget de la grille tarifaire 2024**

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 12 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Vu l'article 120 de la loi communale,

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune d'Incourt a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par lettre datée du 19 octobre 2023;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée:

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA "Energie Brabant Wallon", dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption:
 - a. Lecture du projet commun de fusion (dispense)
 - b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
 - c. Approbation de la fusion
 - d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon
2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IPFBW:
 1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA "Energie Brabant Wallon", dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption **avec 15 voix pour**;
 - a. Lecture du projet commun de fusion (dispense)
 - b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
 - c. Approbation de la fusion
 - d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon
 2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations **avec 15 voix pour**;
 3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025 **avec 15 voix pour**.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2023
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre une copie de la présente délibération à l'IPFBW pour suite voulue.

11. Administration générale - AIEG - Remplacement de deux conseillères démissionnaires - Représentants communaux - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;

Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;

Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de l'intercommunale AIEG et agir valablement en son nom à toutes ses réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant que Madame Mathilde Gramme et Madame Hélène Vuylsteke ont été désignées en séance du Conseil communal du 13 février 2019 en qualité de représentantes de la commune d'Incourt auprès de l'intercommunale AIEG;

Considérant que la démission de Madame Mathilde Gramme a été actée et acceptée en séance du Conseil communal du 22 juin 2022;

Considérant que la démission de Madame Hélène Vuylsteke a été actée et acceptée en séance du Conseil communal du 24 mai 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement et de désigner deux candidats pour représenter la commune auprès de l'intercommunale AIEG et agir valablement en son nom à toutes les réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant les candidatures proposées;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCÉDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation de deux délégués à l'assemblée générale:

15 bulletins sont distribués

Quatrième délégué : Sarah-Françoise Scharpé

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Sarah-Françoise Scharpé obtient 15 oui;

Par conséquent, Sarah-Françoise Scharpé est désignée en qualité de délégué auprès de l'intercommunale AIEG

Ce mandataire est désigné pour la législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

Cinquième délégué : Carole Crabbé

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Carole Crabbé obtient 12 oui et 3 non;

Par conséquent, Carole Crabbé est désignée en qualité de délégué auprès de l'intercommunale AIEG

Ce mandataire est désigné pour la législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

12. Administration générale - AIEG - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 13 décembre 2023- Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 28 mars 2018 modification le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 88 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIEG ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2023 par mail du 20 octobre 2023;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Considérant l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2024-2026;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023:

1. Plan stratégique 2024-2026 **avec 15 voix pour;**
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs **avec 15 voix pour;**

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4: de transmettre une copie de la présente délibération auprès de l'AIEG.

13. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 14 décembre 2023 - Approbation du point mis à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

- **D'approuver** aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnès-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

à 15 voix pour,

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

14. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 14 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

- **D'approuver** aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 – Plan stratégique**
à 15 voix pour,
 - **Point 2 – Modifications statutaires**
à 15 voix pour.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

15. Enseignement - Projet de renouvellement de la convention d'affiliation au service provincial de promotion de la santé à l'école - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le collège provincial a décidé de renouveler les conventions avec les PO des écoles sous tutelle de Service Provincial de Promotion de la Santé à l'école pour la période 2024-2030 ;

Considérant que les écoles d'Incourt sont affiliées au SPPSE de la province du Brabant Wallon;

Considérant que ce service permet d'assurer les bilans de santé obligatoires conformément au décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Considérant que le service s'engage à exécuter les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école et à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement du 25 août 2022;

Considérant que le service gère les locaux d'accueil ainsi que le transport des élèves via des véhicules conformes à la législation en matière de transport des personnes;

Considérant que l'école assurera l'accompagnement, la surveillance durant le transport et la durée de l'examen;

Considérant que l'agenda des bilans se fixe de façon annuelle en commun accord;

Considérant qu'une convention a été signée avec la commune d'Incourt le 31 janvier 2008 et que l'agrément des services de promotion arrive à échéance le 31 août 2024;

Considérant que la nouvelle demande d'agrément doit parvenir à l'ONE, au plus tard pour le 28 février 2024;

Considérant que la nouvelle convention doit être renouvelée et entrera en application à partir du 26/08/2024 et ce, pour une durée de maximum 6 ans;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école.

16. Plan de cohésion sociale (PCS 2020-2025) - Action 1.2.01 Atelier de resocialisation - Fin de la convention de collaboration avec le Crabe ASBL - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret relatif au plan de cohésion social du 2 novembre 2018 - plan 2020-2025 et ses arrêtés d'exécution;

Vu qu'en date du 22 août et du 28 novembre 2019, le Gouvernement wallon a approuvé les plans de cohésion sociale pour la 3ème programmation 2020-2025 et notamment celui présenté par la Commune d'Incourt ;

Considérant que l'objectif stratégique du plan est de favoriser l'insertion sociale pour les publics en difficultés, l'aide aux travaux scolaires, l'emploi des nouvelles technologies pour tous, la solidarité, l'entraide, l'autonomie, le partage, le lien social et la mobilité ;

Considérant que cet objectif se traduit à travers les axes suivants :

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage; à l'insertion sociale,
- le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté,
- le droit à la santé,
- le droit à l'alimentation,
- le droit à l'épanouissement culturel, social et familial,
- le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication,
- le droit à la mobilité ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Incourt comporte une action qui s'intitule : Action 1.2.01 Atelier de resocialisation ;

Considérant que pour répondre à ses missions d'insertion socioprofessionnelle, le Crabe ASBL à Jodoigne organise des animations pour les demandeurs d'emploi et les personnes dépendant du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 approuvant la collaboration entre le Crabe ASBL et l'Administration communale d'Incourt dans le cadre du Plan de Cohésion sociale et son l'action 1.2.01 atelier de resocialisation. ;

Considérant que ces animations se font en collaboration avec l'EPN d'Incourt dans ses locaux à Opprebais, et à l'administration communale dans le cadre des activités sur Glimes ;

Considérant que la dite convention prévoit en son article 3 une durée identique au Plan de Cohésion sociale, soit jusqu'en 2025 ;

Considérant la difficulté à mobiliser le public sur leur projet actuel "Cultive ton projet" demande une réorganisation qui relocalise l'ASBL sur Jodoigne ;

Considérant le courrier recommandé du 28 septembre 2023 par lequel le Crabe ASBL souhaite mettre fin à cette convention de collaboration dès le 01er décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur la fin de la convention de collaboration entre le Crabe ASBL et l'Administration communale d'Incourt dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 reprenant l'action 1.2.01 atelier de resocialisation, à dater du 01er décembre 2023, avant la durée prévue à l'article 3 de ladite convention.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 18 octobre 2023;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

Le Président lève la séance à 20 h 08.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY